



Traité Erouvin

Michna 7 - Chapitre 10

בֹּר בְּרִשּׁוֹת הַרְבֵּי, וְחִלְתוֹ גְּבוּהָ עֲשָׂה טְפָחִים, חֲלוֹן שְׁעַל
גָּבִי, מִמְּלִים מִמֶּנּוּ בַּשַּׁבָּת.

אֲשָׁפוֹת בְּרִשּׁוֹת הַרְבֵּי, גְּבוּהָ עֲשָׂה טְפָחִים, חֲלוֹן שְׁעַל גָּבִה,
שׁוֹפְכִים בְּתוֹכָהּ מֵיָם בַּשַּׁבָּת.

Concernant un puits [qui se trouve] dans un « Domaine Public » et dont le rebord est d'une hauteur de 10 paumes [minimum], il est permis d'y puiser à travers la lucarne [de la maison attenante] pendant Chabbat.

Concernant un monticule d'immondices [qui se trouve] dans un « Domaine Public » et dont la hauteur est de 10 paumes [minimum], il est permis [aux habitants de la maison attenante] d'y jeter, par la fenêtre, leurs eaux usagées pendant Chabbat.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions